

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 003/VPM/MIN.BUDGET/2014,  
N°VPM/MDNAC/CAB/001/2014, N°077/CAB.MIN/NI/MnM/2014,  
N°25/CAB/MININTERSECDAC/001/2014, N°...../CAB/MIN-  
ECO&COM/...../2014, N°001/CAB/MIN/TVC/2014, N°001/CAB/MIN/ECN-  
T/01/00/BNME/014, N°...../CAB/MIN/JSCA/2014 et  
N°CAB/MINFINANCES/CF/2014/..... DU..... INTERDISANT  
LES PERCEPTIONS ILLEGALES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT  
FLUVIAL ET LACUSTRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget ;  
Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants ;  
Le Ministre du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ;  
Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;  
Le Ministre de l'Economie et Commerce ;  
Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;  
Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ;  
Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;  
Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 66-96 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation fluviale et lacustre ;

Vu la Loi n° 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

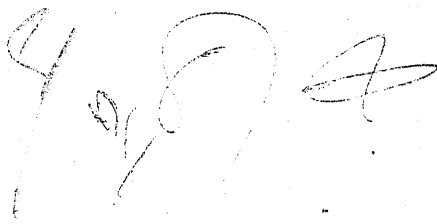
Vu l'Ordonnance-Loi n° 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

 1

Considérant les recommandations des Etats Généraux des voies navigables que le Ministère des Transports et Voies de Communication avait organisés, du 27 au 29 août 2012, à Kinshasa, relatives à l'assainissement du secteur fluvial et lacustre, spécifiquement du point de vue fiscal;

Considérant que, sur instruction de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, il a été mis en place une Commission mixte regroupant les Experts de toutes les parties intervenantes (Gouvernement, services et organismes publics concernés et Comité Professionnel des Transporteurs Fluviaux CPTF/FEC), chargée de formuler des propositions sur l'assainissement fiscal du secteur et que ladite Commission a : (i) inventorié 59 prélèvements en vigueur dans le secteur et (ii) recommandé que 47 (soit 77,96%) soient supprimés, soit parce qu'ils sont dépourvus de fondement légal, soit parce que, en dépit de leur légalité, ils sont redondants avec d'autres perceptions et, donc, irrationnels et injustifiés ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

La Commission Economie-Finances-Reconstruction (ECOFIRE) du Gouvernement entendue, à sa réunion du 03 juin 2014, où il a été décidé que les perceptions qui n'ont pas été créées par la loi soient immédiatement supprimées, tandis que celles créées par la loi, mais qui se sont révélées redondantes avec d'autres, soient réexaminées par le Gouvernement, pour leur suppression éventuelle par une autre loi ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

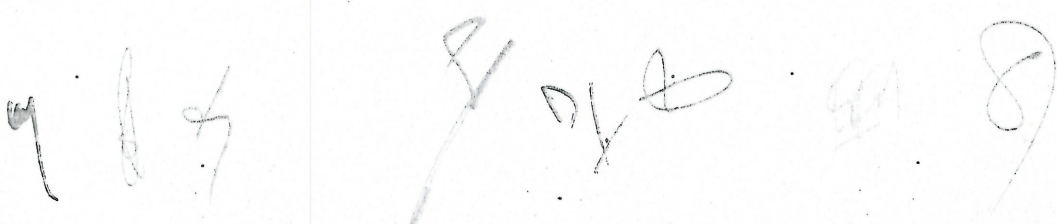
## ARRESENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Au regard de leur caractère illégal, les trente-huit perceptions reprises à l'Annexe au présent Arrêté interministériel sont strictement interdites et ne peuvent, sous aucun prétexte, être réclamées aux exploitants (armateurs et tenanciers des ports) du secteur fluvial et lacustre.

### Article 2 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté Interministériel s'expose aux sanctions administratives et pénales, conformément à la loi.



**Article 3 :**

Le Délégué Principal du Comité de Pilotage du Climat des Affaires et des Investissements est chargé d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre effective du présent Arrêté Interministériel.

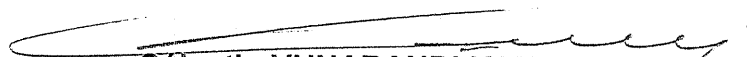
**Article 4 :**


Les responsables des services et organismes publics bénéficiaires des perceptions ainsi interdites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13/07/2018

  
Prof. Daniel MUKOKO SAMBA  
*Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget*

  
Alexandre LUBA NTAMBO  
*Vice-Premier-Ministre, Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants*

  
Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO  
*Ministre du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité*

  
Richard MUYE MANGEZ  
*Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières*

  
Jean Paul NEMOYATO BAGEBOLE  
*Ministre de l'Economie et Commerce*

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO

*Ministre des Transports et Voies  
de Communication*

Bavon N'SA MPUTU ELIMA

*Ministre de l'Environnement, Conservation  
de la Nature et Tourisme*

Pour le Ministre de la Jeunesse, Sports,  
Culture et Arts en mission,

Charles NAWAJ MUNDELE

*Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire  
et Solidarité Nationale*

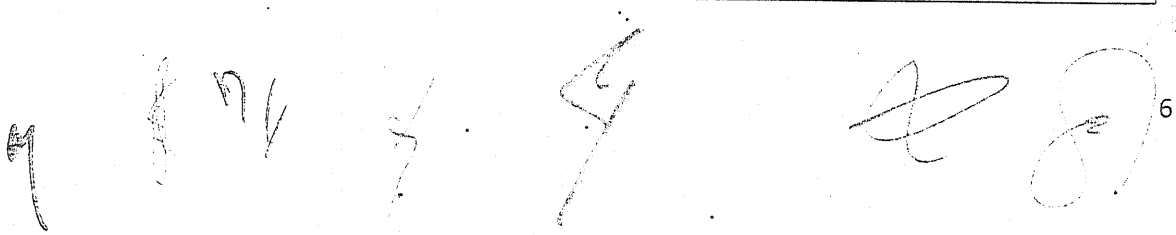
Patrice KITEBI KIBOL MVUL

*Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des Finances*

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL**  
**N° 003/VPM/MIN.BUDGET/2014, N°25/CAB/MININTERSECDAC/029/2014,**  
**N° 077/CAB.MIN/NI/MnM/2014, N° 000/CAB/MIN-ECO&COM/...../2014,**  
**N° 002/CAB/MIN/TVC/2014, N° 001/CAB/MIN/ECN-T/01/00/BNME/014,**  
**N° 000/CAB/MIN/JSCA/2014 et N° CAB/MINFINANCES/CF/2014/.....**  
**DU..... INTERDISANT LES PERCEPTIONS ILLEGALES DANS**  
**LE SECTEUR DU TRANSPORT FLUVIAL ET LACUSTRE EN REPUBLIQUE**  
**DEMOCRATIQUE DU CONGO**

N°	NOMENCLATURE DE 38 PERCEPTIONS INTERDITES	BENEFICIAIRES
1	Taxe de visite des unités flottantes	Commissariat fluvial
2	Taxe fiche technique	Commissariat fluvial
3	Taxe débours	Commissariat fluvial
4	Taxe sur heures supplémentaires	Commissariat fluvial
5	Taxe visite de partance	Commissariat fluvial
6	Taxe visa arrivée	Commissariat fluvial
7	Taxe visa départ	Commissariat fluvial
8	Demande autorisation de chargement	Commissariat fluvial
9	Demande autorisation de déchargement	Commissariat fluvial
10	Taxe achat fiche personnel navigant	Commissariat fluvial
11	Frais de quai	SNCC (Uvira et Kalemie)
12	Taxe de circulation routière sur les unités flottantes	Province du Nord-Kivu et du Sud-Kivu
13	Lettre de mer sur les unités flottantes d'immatriculation congolaise	Province du Sud-Kivu
14	Taxe provinciale sur les produits agricoles	Toutes les provinces
15.	Taxe de recouvrement des marchandises	Province du Bandundu
16	Taxe visa de voyage	Provinces du Nord et-Sud-Kivu

N°	NOMENCLATURE DE 38 PERCEPTIONS INTERDITES	BENEFICIAIRES
17	Taxe unique dénomination bateau	Province du Sud-Kivu
18	Frais de manifeste	Direction Générale des Migrations
19	Taxe autorisation de chargement	Direction Générale des Migrations
20	Frais de perceptions supplémentaires	Direction Générale des Migrations
21	Taxe formalités départ	Direction Générale des Migrations
22	Taxe fiche de mouvement migratoire	Direction Générale des Migrations
23	Frais d'achat fiche de transport de véhicule à l'intérieur du pays	Direction Générale des Migrations
24	Taxe achat autorisation déplacement interportuaire d'un bateau	Direction Générale des Migrations
25	Frais visa de voyage	Direction Générale des Migrations
26	Frais bulletin de contrôle	Toutes les provinces
27	Taxe fonds de promotion touristique	Fonds de Promotion du Tourisme (FPT)
28	Frais société congolaise des droits d'auteurs	SOCODA
29	Taxe fonds de promotion culturelle	Fonds de Promotion Culturelle (FPC)
30	Taxe demande autorisation de chargement	DGDA
31	Achat bordereau en douanes	DGDA
32	Taxe autorisation de déchargement	DGDA
33	Taxe cabotage collectif.	DGDA (Sud-Kivu et Katanga)



N°	NOMENCLATURE DE 38 PERCEPTIONS INTERDITES	BENEFICIAIRES
34	Taxe déclaration marchandise	DGDA
35	Frais achat bulletin de contrôle mouvement	- FARDC/Force Navale - Police Nationale Congolaise - Commissariat Fluvial
36	Feuille de route (réquisitoire et recommandation)	- FARDC/Force Navale - Police Nationale Congolaise - Commissariat Fluvial
37	Bureau mouvement	- FARDC/Force Navale - PNC - Commissariat Fluvial
38	Frais assistance	- FARDC/Force Navale - PNC - Commissariat Fluvial

Fait à Kinshasa, le 18 Juin 2014

  
**Prof. Daniel MUKOKO SAMBA**

*Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget*

  
**Alexandre LUBA NTAMBO**

*Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants*

  
**Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO**

*Ministre du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité*

  
**Richard MUYEJ MANGEZ**

*Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières*

Jean Paul NEMOYATO BAGEBOLE  
*Ministre de l'Economie et Commerce*

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO  
*Ministre des Transports et Voies  
de Communication*

Bavon N'SAMPUTU ELIMA  
*Ministre de l'Environnement, Conservation  
de la Nature et Tourisme*

Pour le Ministre de la Jeunesse, Sports,  
Culture et Arts en mission,

Charles NAWEJ MUNDELE  
*Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire  
et Solidarité Nationale*

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

*Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des Finances*